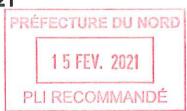
SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 11 FEVRIER 2021 DE 10 H00 à 12 H 00

Délibération N° 2021 - 07



Objet : Extension du R.I.F.S.E.E.P au cadre d'emploi des Ingénieurs et des techniciens

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de son Président, Franck DHERSIN, le 11 février 2021,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le Budget Primitif 2021 voté le 11 Février 2021, et le ROB présenté le 14 décembre 2020

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2021, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et la Circulaire n° BCRF 1031314C relative à son application,

Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015),

Vu le décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014)

Vu le Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),

Vu l'Arrêté du 27décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 29/12/2016),

Vu l'Arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),

Vu la circulaire [NOR: RDFF1427139C] du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

Vu la Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010,

Vu l'Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 14/12/2017),

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2017)

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale (JO du 29/02/2020) qui modifie le décret n° 91-875 du 06/09/1991 et procède à la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 pour les corps n'étant pas encore éligibles au RIFSEEP,

Vu l'équivalence transitoire du corps des Ingénieurs territoriaux et des Techniciens Territoriaux avec les corps d'Ingénieur et de contrôleur des services techniques du ministère de l'intérieur comme précisé dans l'annexe 2 du Décret n° 2020-182 du 27 février 2020,

Vu la délibération n°2016-22 du 3 octobre 2016 relative à l'instauration obligatoire du RIFSEEP au sein du syndicat suite à l'abrogation de la Prime de Fonctions et de Résultats, au 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 qui actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux en cohérence avec les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire et notamment la mise en place du RIFSEEP.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 10/12/2020 sollicité auprès du Centre de Gestion du Nord relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs et des techniciens Territoriaux de la collectivité du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités et à l'actualisation du tableau des primes RIFSEEP.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- > Critère 1: fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- > Critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- > Critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, annexé à l'EAP de l'année N-1

DECIDE

- De mettre en œuvre le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux comportant les grades d'Ingénieur, Ingénieur Principal et Ingénieur Hors classe, ainsi que pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux comportant les grades de Technicien, Technicien Principal de 2éme classe et Technicien Principal de 1ére classe, conformément aux Décrets et aux arrêtés d'Etat visés ci-dessus, et selon les modalités et les limites réglementaires définies dans les tableaux et documents annexés à la présente délibération,
- D'appliquer les diverses actualisations réglementaires des bases de ces régimes indemnitaires, notamment en fonction des groupes, et d'harmoniser l'ensemble des groupes du tableau,
- D'appliquer les taux individuels selon les fonctions exercées, et de compléter le tableau réglementaire joint conformément aux références juridiques éditées par le Centre de Gestion du Nord,
- D'attribuer ce régime indemnitaire aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qu'ils soient recrutés directement par le Syndicat ou mis à disposition,
- De verser ces régimes indemnitaires dans les mêmes proportions que le traitement principal des agents concernés,
- De maintenir l'IFSE pour l'ensemble des grades et cadre d'emploi concernés par le RIFSEEP au sein du Syndicat en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et accidents de travail), et de lui faire suivre le sort du traitement pendant les congés annuels et RTT et diverses autorisations d'absences, ainsi que pour les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- D'imputer les dépenses sur le chapitre 012 dans la limite de celles inscrites au BP 2021 et ultérieurs,
- De fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA dans le respect des principes ci dessus.

Tableau récapitulatif des montants de référence au 11 Février 2021 pour les corps concernés suivant le tableau des effectifs du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités

Annexe délibération 2021-07

Plafond annuel de l'IFSE Montants maximaux annuels du CIA		Gr2 Gr3 Gr4	Directeur Adjoint Chef de service Chef de projet/ ch.de mission	8 820 8 280 7 470	Chef de service, Chef de projet, NC responsable de Ch de mission, structure expertise	5670 4500 NC	Directeur délégué Chef de Chargé de mission/ Pôle/chef de chargé de mission service expert / coordination	5 6 7 0 4 5 0 3 6 0 0	Adjoint au Instructeur, ass. NC responsable, de direction expertise, coordinateur	2 185 1 995 NC	Agent NC NC d'éxécution, agent d'accueil	1200 NC NC	Adjoint au Contrôleur, NC responsable de surveillance structure, chef de des travaux, et projet, ch de mussion, expertise public, technicien	2 185 1 995 NC
	Avec logement de fonction pour nécessité absolue de service	Gr4 Gr1	Chef de DGA/DGS/ projet/ ch.de Directeur mission	31 750 10 080	NC Directeur /directeur Adjoint	NC 6390	Chargé de DGA/DGS/ mission/ ch Directeur/Dir de mission Adjoint expert/coordi nation	11 160 6 390	Chef de service, responsable	NC 2 380	Gestionnaire comptable, ass de direction	NC 1 260	NC Direction, contrôle des chantiers, niveau d'expertise supérieur supérieur	NC 2 380
		Gr3 G	Chef de Chef service projei	35 190	Chef de projet, Ch de mission, coordination, expertise	14 320	Chef de projet, Coordinateur, de exx	14 320	Instructeur, ass. de direction	0299	ON.	NC	Contröleur, surveillance des travaux, et du domaine public	6 670
		Gr2	GS/ Directeur ur Adjoint	840 37 490	teur Chef de service, sint responsable de structure	310 17 205	DGS/ Directeur teur Délégué ajjoint	310 17 205	f de Adjoint au responsable, sable expertise, coordinateur		nnaire Agent able, d'éxécution, de agent tion d'accueil	90 6750	tion, Adjoint au e des responsable iers, de structure, au chef de projet, expertise	30 7 220
	Sans logement de fonction A	Gr4 Gr1	Chef de projet/ DGA/DGS/ ch.de mission Directeur	42 330 42 8	NC Directeur Directeur Adjoint	NC 22 3	Chargé .de DGA/DGS/ mission/ ch de Directeur mission expert/ Dir. Adjoint Coordination	20 400 22 3	Chef de service, responsable	NC 8 030	NC Gestionnaire comptable, ass de direction	NC 7 090	NC Direction, contrôle des chantiers, niveau d'expertise supérieur	NC 8 030
		Gr3	Chef de service	46 920	Chef de projet, Ch de mission, coordination, expertise	25 500	Chef de Pôle /chef de service	25 500	Instructeur, ass. de direction	14 650	O _Z	NC	Contrôleur, surveillance des travaux, et du domaine public, technicien	14 650
		Gr2	Directeur Adjoint	49 980	Chef de service, responsable de structure	32 130	Directeur délégué	32 130	Adjoint au responsable, expertise, coordinateur	16 015	d'éxécution, agent d'accueil	10 800	Adjoint au responsable de structure, chef de projet, expertise	16 015
	,	Gr1	DGS/DGA Directeur	57 120	Directeur /Directeur Adjoint	36 210	DGS/DGA Directeur / Dir Adjoint	36 210	Chef de service, responsable	17 480	Gestionnaire comptable, ass de direction	11 340	Direction, contrôle des chantiers, niveau d'expertise supérieur	17 480
Montants	Référence Cadres D'emplois		Ingénieur Chef Emplois (à titre indicatif)	Ingénieur Chef Primes	Ingénieur Emplois (à titre indicatif)	Ingénieur primes	Attaché Emplois (à ttre indicatif)	Attaché primes	Rédacteur Emplois (à titre indicatif)	Rédacteur primes	Adjoint Administratif Emplois (à titre indicatif)	Adjoint administratif primes	Technicien Emplois (à titre indicatif)	Technicien